Frc 14988
Case
FRC
1911

CONVENTION NATIONALE.

MOTIFS

DE L'OPINION

DE J. B. GIROT,

Député du Département du Puy-de-Dome,

Sur le jugement de LOUIS CAPET.

SI la convention nationale avoit voulu que Louis Capet fût jugé comme tous les autres citoyens, elle l'auroit envoyé devant les tribunaux ordinaires ; mais comme elle s'est réservé le pouvoir de prononcer sur son sort, elle l'a fait sortir de la règle commune : elle a écarté par-là l'observation rigoureuse des formes prescrites par la loi, et l'application stricte de la peine portée contre les crimes dont il s'est rendu coupable.

Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté de l'état et contre la souveraineté nationale. La peine de ses crimes est la mort. Des juges ordinaires seroient forcés de la prononcer et de faire exécuter leur jugement, sans considérer si son exécution peut être utile ou nuisible à la patrie. Mais les représentans du peuple ont le droit de le juger conformément à la loi, ou de prendre contre lui les mesures de sûreté générale qu'exige le salut public. Ils ont le droit d'envisager la punition de ses crimes sous ses rapports politiques. Chaque membre de la convention se trouvant représentant du peuple et juge, doit concilier les devoirs de la justice avec les intérêts de la patrie. Ce n'est pas

THE NEWBERRY
LIBRARY

assez pour moi d'être convaincu que Louis a mérité la mort, il faut que je sois convaincu que sa mort sera utile à mon pays. Car elle seroit bien cruelle cette justice qui livreroit un homme à la mort, pour causer celle d'un grand nombre de citoyens. Louis est coupable, Louis a mérité de perdre la vie; qu'il périsse, si sa mort est avantageuse à la liberté; mais qu'il vive, si son odieuse existence peut affermir la République.

Roi d'un peuple libre, Louis a protégé toutes les conspirations qui ont été formées contre la liberté publique. Il a fait cent fois le serment de maintenir les droits du peuple français, et dans le même temps il a conspiré contre lui.

Ses crimes sont connus. Il semble que le ciel qu'il a tant de fois invoqué pour tromper les hommes se soit attaché à lever le voile qui cachoit ses perfidies atroces. C'est dans son palais que l'on a trouvé les preuves de ses complots. C'est dans son palais qu'il a rassemblé tous les conspirateurs qui se sont armés contre la patrie. C'est-là qu'il les a quittés pour se jeter dans les bras des représentans du peuple, au moment où le signal d'égorger les citoyens alloit être donné. C'est dans cette enceinte qu'il est venu attendre le succès des évènemens affreux qu'il avoit préparés, et qu'il s'est flatté de recueillir le fruit d'une criminelle victoire, sans avoir eu le courage d'en partager les dangers.

Il est renversé cet homme qui a causé tant de malheurs à son pays. Nous sommes ses juges; éloignons les sentimens de haine que sa conduite a dû nous inspirer.

J'ai vu avec peine plusieurs membres proposer de l'envoyer à la mort, sans l'entendre, sans examiner les preuves de ses crimes, et insister vivement pour faire adopter cette mesure révoltante qui auroit fait perdre à la convention l'opinion publique, sa principale force. Heureusement la convention a eu la sagesse de repousser ces mesures dangéreuses qui tendoient à la déshonorer et à la perdre; elle a considéré que les vengeances nationales avoient dû finir le 10 août; que la justice avoit dû reprendre son cours, et que nul individu ne devoit être envoyé à la mort sans avoir été entendu et jugé.

On a demandé quel tribunal devoit connoître de ses crimes. Il a été roi, il a été représentant du peuple français; sa puissance a été si redoutable qu'elle a balancé long-temps celle de la nation. Son jugement doit être examiné sous ses rapports politiques; il doit influer sur la tranquillité de l'état et sur les dispositions des puissances étrangères. Il résulte de-là que les représentans du peuple doivent seuls prononcer sur son sort.

On a ensuite observé que Louis a été l'ennemi d'un grand nombre de membres de la convention, et qu'il n'auroit pas dû être jugé par eux. Cette observation m'a d'abord frappé, mais j'ai bientôt senti qu'elle n'étoit pas fondée. J'ai considéré que la nature de ses crimes avoit dû lui donner pour ennemis tous les membres de la cité. Quelque tribunal qu'on lui donne, me suis-je dit, sa position sera la même. Il a conspiré contre la patrie, il a violé tous les droits des hommes et des citoyens; il ne peut être jugé que par des citoyens ou par ses complices, et l'on n'aura sûrement pas l'audace de prétendre que ces derniers doivent être ses juges.

Louis est coupable, il a mérité la mort. Il ne s'agit plus que d'examiner s'il est de l'intérêt de la patrie qu'il subisse cette peine. C'est la question la plus importante que nous ayons à décider, c'est cependant celle dont on s'est le moins occupé. Ici les représentans du peuple doivent calculer tous les effets qui peuvent résulter de la vie ou de la mort du coupable; ils doivent considérer que sa mort fortifiera les prétentions des membres de la famille Capet, qui sont répandus dans l'intérieur de la république, ou placés à la tête de nos armées; qu'elle servira de prétexte aux puissances étrangères pour animer les peuples contre nous. Ils doivent considérer que la mort de Louis peut exciter un choc, et qu'il n'est pas de la prudence de s'y exposer, avant que la nouvelle constitution soit établie.

Ce sont là des considérations politiques qui doivent fixer nos regards. On a cherché à les faire disparoître, en jetant des impressions défavorables sur ceux qui ont voulu s'y arrêter; on a eu l'injustice de supposer qu'ils s'étoient apitoyés sur le sort d'un homme qui a causé tant de maux à la société. Non, cet homme que j'ai déclaré coupable du plus grand de tous les crimes, ne m'inspirera jamais aucun intérêt. C'est ma patrie seule qui cause toutes mes sollicitudes, c'est elle seule que je considère au moment où il s'agit de décider du sort de Louis. Si je ne consultois que mon repos, je me laisserois entraîner par les opinions qui se manifestent avec le plus de fureur, sans m'inquiéter de l'avenir, et sans compter l'expérience des siècles passés. Mais l'homme public, fort de sa conscience, plein d'amour pour son pays, doit s'attacher aux moyens qu'il croit les plus propres à l'affermissement de la liberté publique; il doit se mettre au-dessus de toutes ces opinions factices que la violence commande, et que la terreur adopte. Quand la loi est portée, il s'y soumet, il en devient le défenseur.

Je déclare, dans la sincérité de mon ame, que j'aurois souhaité que la convention ne se fût occupée du procès de Louis qu'après la constitution; mais, puisque je suis obligé de prononcer, en ce moment, sur son sort, je vais exposer les motifs de mon opinion.

1°. Je pense qu'il est de l'intérêt de la république de ne pas faire périr Louis Capet tant que les membres de sa famille seront sur le territoire français. Louis vivant chargé de crimes, couvert du sang des citoyens, inspire l'horreur; Louis étant mort, ce sentiment disparoît avec lui; et le peuple, égaré sur ses vrais intérêts, peut porter ses regards sur son fils ou sur quelqu'autre membre de sa famille.

2°. L'ancienne constitution ayant été détruite, et la nouvelle n'étant pas encore établie, il est de la prudence de ne pas exposer la république au choc qui peut résulter de la mort de Louis Capet. C'est après sa mort que les prétentions des membres de sa famille pourront se manifester avec quelqu'apparence de succès; nous devons donc craindre de donner ouverture à ces prétentions. Nous devons attendre que l'état ait repris sa force, et que les citoyens aient une constitution autour de laquelle ils puissent se rallier.

Eh! ne voyons-nous pas autour de nous des agitations terribles et fréquentes qui sont dirigées contre la liberté, des entreprises continuelles contre les droits des représentans du peuple? N'entendons-nous pas des menaces violentes contre ceux qui s'opposent à l'envahissement de leurs pouvoirs? Pouvons-nous douter de l'existence d'une ou de plusieurs factions? Que doivent desirer les chefs de ces factions? La mort de Louis. Elles doivent la provoquer avant que la constitution soit faite, parce qu'elle sera plus utile à leurs projets, parce qu'elle leur procurera les moyens de prolonger l'anarchie, de rendre les désordres insupportables, de présenter au peuple égaré un chef moins odieux, et de faire revivre parmi nous le culte de la royauté.

Ouvrons les yeux sur les révolutions d'Angleterre. Elles nous présentent deux époques mémorables, que nous ne devons pas perdre de vue dans les circonstances où nous nous trouvons. Ces époques sont celles qui ont terminé les règnes sanglans de Charles premier et de Jacques II.

Charles premier avoit attenté à la sûreté de l'état; il avoit conspiré contre les droits du peuple anglois; il s'étoit armé contre sa constitution; vaincu par les troupes nationales, il

avoit été renfermé dans la tour de Londres. Les partisans de Cromwel pressèrent avec fureur son jugement et son supplice. Ils firent craindre des insurrections en sa faveur. Charles fut jugé, condamné à mort, et exécuté avant que l'Angleterre eût une constitution. On voulut la faire cette constitution, mais il n'étoit plus temps; les partisans de Cromwel avoient pris un si grand ascendant, ils avoient répandu une si grande terreur dans toutes les ames, qu'il ne fut plus possible de s'en occuper. Ils prolongèrent l'anarchie, ils eurent l'hypocrisie de se plaindre des désordres qu'ils avoient excités; ils favorisèrent le parti des applanisseurs, qui porta l'alarme dans le cœur de tous les propriétaires. Chaque citoyen, tremblant pour lui et pour les siens, menacé dans sa personne et dans ses proprietés, fut disposé, après une longue anarchie, à se jeter dans les bras du premier tyran, qui lui offrit la garantie de ces biens. Cromwel, profitant de cette terreur qu'il avoit répandue, devint le tyran de son pays sous le nom de protecteur; et les Anglois, lassés de l'insupportable tyrannie de cet ambitieux, se trouvèrent heureux, après sa mort, de se remettre sous le joug des Stuard.

Jacques II étoit plus coupable et plus cruel que Charles premier; il se mit, comme son père, à la tête d'une armée pour détruire la liberté du peuple anglois; il fut vaincu, prit la fuite, et trouva un asyle dans la ville de Londres. Proscrit, tremblant sur le sort qui l'attendoit, il confia sa personne à un conducteur qui le mena au port le plus voisin; il se trouva heureux d'avoir échappé à la surveillance du parlement, tandis que le parlement avoit favorisé son évasion; sa famille et lui furent bannis à perpétuité, sous peine de mort. Le monarque le plus puissant de l'Europe employa toutes ses forces pour le rétablir sur le trône; toutes les tentatives qui furent faites ne produisirent aucun effet. La constitution angloise s'établit sans obstacle, imparfaite à la vérité, mais plus favorable au peuple que tout ce qu'il avoit obtenu jusqu'alors.

La mort de Charles fit une plaie profonde à la liberté; elle fit cesser la haine que ses crimes avoient inspirée. Elle laissa des regrets; elle fit revivre chez cette nation le fanatisme de la royauté qui s'y soutient encore, et qui corrompt en elle le sentiment de la liberte.

L'expulsion de Jacques Stuard et de toute sa famille, favorisa l'établissement de la constitution et mit fin à l'anarchie.

Qu'on examine actuellement quel est le genre de punition qui a été plus favorable à la liberté et à la prospérité de l'Angleterre ? Quel est le parlement qui a le mieux servi la nation Anglaise : celui de 1645 ou de 1688 ? Le tableau de la situation de l'Angleterre après ces deux grandes époques décide la question en faveur du dernier.

Je sais que les temps ne sont pas les mêmes, que nous avons quelques avantages que n'avoient pas les Anglais. La masse du peuple français n'est pas plus éclairée que la nation anglaise ne l'étoit alors, mais elle est moins superstitieuse ; et les administrations des départemens forment des remparts redoutables contre les prétentions d'un usurpateur. Mais néanmoins il est de la prudence des représentans du peuple de ne pas perdre de vue des événemens qui ont tant de rapports avec notre révolution. La différence des temps ne doit pas nous empêcher de profiter de ces exemples, parce que les hommes sont presque toujours les mêmes dans les mêmes circonstances. Ils sont mus par les mêmes passions, ils tendent au même but. Les peuples qui passent de l'esclavage à la liberté, sont toujours égarés par des ambitieux qui les flattent pour les dominer. Ces hommes se couvrent du manteau de la popularité pour satisfaire leur ambition particulière. Ils cherchent à s'approprier tous les avantages des révolutions qui ont été faites en faveur de l'humanité ; et le peuple, séduit par leurs perfides discours, devient l'instrument de leur puissance redoutable ; il reprend quelquefois, sans s'en appercevoir, les fers qu'il a brisés, jusqu'à ce qu'il renverse de ses propres mains les nouveaux objets de son culte, jusqu'à ce qu'il les plonge dans le sang des innombrables victimes qui leur ont été sacrifiées.

Les mesures que nous allons prendre ne produiront tous leurs effets que dans un temps éloigné de nous. Notre position est telle, que nous n'avons que le choix des inconvéniens ; qu'il s'agit de prendre le parti qui en offre le moins, et de calculer les effets qui peuvent résulter de la réclusion, du bannissement ou de la mort du coupable. Nous sentirons bientôt que sa mort favorisera les vues ambitieuses des membres de sa famille. Nous sentirons bientôt que les moyens les plus propres d'assurer la liberté publique sont ceux qui s'accordent avec la grandeur et la générosité d'une nation libre. Faisons voir à l'Univers combien les mœurs des peuples sont supérieures à celles des rois. Ceux-ci n'ont respiré que le sang et le carnage pour ci-

monter leur odieuse puissance ; ils ont envoyé au supplice les hommes vertueux qui ont tenté de délivrer le genre humain de la tyrannie sous laquelle il gémit depuis tant de siècles. Que la France libre et victorieuse montre sa grandeur dans la punition de son tyran.

La réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement à la fin de la guerre, sont les mesures que j'adopte, parce que je crois qu'elles sont plus favorables à l'affermissement de la République. Je pense même que le bannissement actuel n'entraîneroit aucun danger ; qu'il seroit plus digne d'une grande nation, et qu'il annonceroit à toute l'Europe jusqu'à quel point nous avons le sentiment de notre puissance. Je me serois attaché uniquement à cette dernière mesure, sans les inquiétudes qu'elle auroit donnees à un grand nombre de citoyens ; car, je suis pleinement convaincu qu'un homme du caractere de Louis ne peut pas augmenter la puissance de nos ennemis. Le défaut d'énergie de son ame a fait tourner ses crimes innombrables contre ses partisans. Il leur est devenu odieux. Ses frères, qui ont toujours été ses rivaux et ses ennemis depuis le commencement de la révolution, doivent desirer sa mort, parce qu'elle ouvre une nouvelle carrière à leur ambition, parce qu'elle réunit sur leurs têtes l'intérêt des rebelles, qui a toujours été partagé entr'eux et lui. S'il est condamné à un bannissement perpétuel ; s'il se joint à nos ennemis, il n'augmentera par-là, ni leurs forces ni leur haine contre nous, mais il augmentera notre indignation contr'eux ; nous les cambattrons avec plus de fureur et avec plus d'avantage.

Louis, traînant son odieuse et criminelle existence dans toutes les cours de l'Europe, devenu méprisable aux yeux des rois et des émigrés ses complices, pour n'avoir pas eu l'audace des grands criminels, sera le jouet de toutes les fureurs des rebelles qu'il a armés contre la nation. Ces derniers lui reprocheront leur misère et les crimes qu'ils ont commis avec lui. Ses propres frères s'attacheront à répandre sur sa personne le mépris et l'horreur. Les rois perdront bientôt cet intérêt qu'il leur a inspiré dans l'éloignement. La présence des émigrés leur a déja été si funeste ; celle d'un roi détrôné, avili, mendiant des secours auprès d'eux, pour prolonger sa coupable existence, les exposera aux plus grands dangers. Les peuples ouvriront les yeux sur leurs droits ; quand ils verront un tyran fugitif promener sa misère, sa honte et ses crimes, solliciter des forces pour combattre une nation généreuse qui lui aura fait grace de la vie ;

ils trouveront dans sa chûte un exemple mémorable de la puissance et de la clémence de la nation française. Sa conduite leur inspirera une juste horreur. Ils apprendront à s'estimer, à mépriser les despotes qu'ils ont la foiblesse de craindre, à nous admirer et à nous imiter.

Quelle que soit la décision qui sera portée, nous devons nous réunir pour la défendre ; animés du même esprit et de la même ardeur pour anéantir la ligue des tyrans, ne négligeons aucun des moyens qui seront en notre pouvoir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.